

Arrêt

n° 351 388 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue Paul-Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 24 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'ordre de quitter le territoire attaqué indique qu'il est enjoint au requérant :

« de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen

- sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

- sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états » (le Conseil souligne).

Interrogé à l'audience quant à la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, le conseil comparaissant pour le requérant a déclaré que celui-ci vient de temps à autre en Belgique et qu'il a obtenu, en date du 27 janvier 2026, un titre de séjour en Espagne valable jusqu'au 11 juin 2031. Il a déposé une copie de ce titre de séjour.

La partie défenderesse estime que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté et que la partie requérante n'a dès lors plus intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède qu'en tout état de cause la partie requérante a exécuté l'ordre de quitter le territoire de la Belgique auquel était limité l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré dès lors qu'elle a été mise en possession d'un titre de séjour en Espagne.

Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147.551 du 8 juillet 2005). Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours n'a plus d'objet et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013).

Le recours est, en conséquence, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX